



FEDERATION FRANCAISE DE LA BIJOUTERIE,
JOAILLERIE, ORFEVRERIE, DU CADEAU
DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET
ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT



**ACCORD DU 27 OCTOBRE 2020 RELATIF AU REGIME DE
PREVOYANCE UNIFIE DANS LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRERIE ET
ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT (IDCC 0567) INTEGRANT EN
ANNEXE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'HORLOGERIE (IDCC 1044)**

Entre les soussignés :

- La Fédération Française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent,
- La Fédération de l'Horlogerie

D'une part,

Et

- La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT,
- La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT,
- La Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie FO,
- La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC,
- La Fédération de la Métallurgie CFTC,
- La Fédération Nationale Encadrement Commerce Services CGC,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

^{DS}
BD

^{DS}
N

^{DS}
CSVFX

^{DS}

^{DS}
DC

^{DS}
JW

Préambule

Les partenaires sociaux de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 ont mis en place, par accord du 26 janvier 2005, un régime de prévoyance « Incapacité de travail, invalidité et décès » collectif et obligatoire au niveau de la branche.

Cet accord a été révisé par l'accord du 8 décembre 2010 puis par l'accord du 23 juin 2016.

Les partenaires sociaux de la convention collective nationale de l'Horlogerie du 17 décembre 1979 ont mis en place, par accord du 13 février 2008 tel que modifié en dernier lieu par avenant du 12 juin 2015, un régime collectif de prévoyance obligatoire au niveau de la branche.

Dans le cadre de l'harmonisation conventionnelle de ces deux branches initiée suite à la publication de l'arrêté du 16 novembre 2018 portant fusion des champs conventionnels, les partenaires sociaux se sont réunis afin de réviser ces dispositifs et de proposer un régime commun.

Le présent accord révisé ainsi, en s'y substituant intégralement, l'ensemble des accords prévoyance préexistant de même objet dans les champs de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent, et de l'horlogerie.

Article 1

Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent ainsi que celles entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'Horlogerie, placée en annexe.

Article 2

Bénéficiaires

Les entreprises visées à l'article 1er sont tenues de couvrir l'ensemble de leurs salariés, sans condition d'ancienneté, à hauteur des garanties « Incapacité de travail, invalidité, décès et dépendance » minimales prévues par le présent accord.

Le bénéfice de la couverture prévoyance doit être maintenu au profit des salariés dont la suspension du contrat de travail est rémunérée ou indemnisée, au moins pour partie par l'employeur directement ou par la perception d'indemnités journalières complémentaires ou d'une rente d'invalidité complémentaire.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui ne bénéficient d'aucun maintien de salaire ni perception d'indemnités journalières complémentaires ou d'une rente d'invalidité complémentaire (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise...) ne bénéficient pas du maintien de la couverture prévoyance, sous réserve de dispositions particulières pouvant être prévues par le contrat d'assurance.

L'adhésion des salariés au régime de prévoyance mis en place dans l'entreprise est obligatoire.

Article 3

Organisme assureur

Les entreprises peuvent souscrire un contrat d'assurance auprès de l'assureur de leur choix. Toutefois, les partenaires sociaux ont souhaité garantir l'efficacité de la couverture au niveau national en recommandant quatre organismes assureurs, choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence conforme aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, pour assurer la couverture des garanties de prévoyance.

Cette recommandation se traduit par la conclusion d'un contrat de garanties collectives national et d'un protocole technique et financier.

Les partenaires sociaux ont choisi de recommander, pour assurer la couverture des garanties de prévoyance prévues pour les salariés de la branche :

– MUTEX, société d'assurances régie par le code des assurances, 140 avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon cedex pour les garanties de prévoyance incapacité, invalidité, capital décès ou invalidité permanente et absolue.

–Prévoyance AESIO MACIF, société d'assurances régie par le code des assurances, 173 rue de Bercy - CS 31802 - 75584 PARIS Cedex 12, pour les garanties de prévoyance incapacité, invalidité, capital décès ou invalidité permanente et absolue.
Ces deux organismes agissant en coassurance

– KLESIA Prévoyance, institution de prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale située 4, rue Georges Picquart 75017 Paris pour les garanties de prévoyance incapacité, invalidité, capital décès ou invalidité permanente et absolue.

– L'OCIRP, l'organisme commun des institutions de rente et de prévoyance, union d'institutions de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, 17, rue de Marignan, CS 50003, 75008 Paris, pour la garantie rente éducation et rente de conjoint substitutive, rente temporaire de conjoint, rente handicap et dépendance.

Les modalités d'organisation de la recommandation seront réexaminées par les partenaires sociaux, dans le respect des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord. À cette fin, les parties signataires se réuniront au plus tard 6 mois avant l'échéance du délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord.

DS
BD

DS
N

DS
CS

DS
[Signature]

DS
DC

DS
JJW

Article 4

Garanties

Les entreprises doivent garantir les salariés en matière de prévoyance en respectant les minima de couverture fixés ci-dessous.

Ces niveaux de couverture correspondent aux garanties proposées dans le cadre du contrat conclu avec les organismes assureurs recommandés.

Salaires de référence servant de base au calcul des prestations :

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire de référence dans les limites des tranches de salaire ayant donné lieu à cotisation.

Au titre des garanties décès – Invalidité absolue et définitive, Rente éducation, Rente temporaire de conjoint

Le salaire de référence est la rémunération brute fixe versée par l'employeur au salarié ayant été soumise à cotisation au titre du contrat au cours des douze derniers mois civils précédant la date de l'événement ouvrant droit à prestations.

En cas d'arrêt de travail du salarié au cours de cette période, le salaire de référence est la rémunération brute fixe intégralement reconstituée.

Ce salaire est majoré des rémunérations variables supplémentaires (notamment 13ème mois, prime de vacances, prime d'ancienneté) ayant donné lieu à cotisation du contrat au titre des 12 derniers mois civils précédant la date de l'événement ouvrant droit à prestations, à l'exclusion des indemnités versées en raison de la cessation du contrat de travail (notamment indemnité de départ à la retraite, indemnité compensatrice de congés payés).

Au titre des garanties Incapacité temporaire de travail, Invalidité, Incapacité permanente professionnelle

Le salaire de référence est la rémunération nette à payer fixe versée par l'employeur au salarié au cours des douze derniers mois civils précédant la date de l'événement ouvrant droit à prestations.

On entend par rémunération nette à payer fixe, la rémunération brute fixe versée par l'employeur au salarié ayant été soumis à cotisation au titre du contrat, sous déduction des cotisations sociales salariales.

En cas d'arrêt de travail du salarié au cours de cette période, le salaire de référence est le salaire net à payer fixe intégralement reconstitué.

Ce salaire est majoré des rémunérations variables supplémentaires (notamment 13ème mois, prime de vacances, prime d'ancienneté) perçues au titre des 12 derniers mois civils précédant la date de l'événement ouvrant droit à prestations, à l'exclusion des indemnités versées en raison de la cessation du contrat de travail (notamment indemnité de départ à la retraite, indemnité compensatrice de congés payés).

DS
BD

DS
N

DS
ES

DS
VX

DS


DS
DC

DS
JJW

DECES - INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE (en % du salaire brut)	
Capital décès (quelle que soit la situation familiale)	200%
Majoration par enfant à charge	25%
Invalidité Absolue et Définitive (3 ^{ème} catégorie)	300%
Double effet : rente orphelin	10%
RENTE EDUCATION (en % du salaire brut)	
Montant de la rente éducation par enfant à charge en cas de décès, IAD ou IPP d'un taux de 100% (la rente est doublée en cas de décès des deux parents ; la rente est viagère pour les enfants reconnus Invalides en 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie de la Sécurité sociale avant la limite de versement de la rente éducation prévue contractuellement) :	
Jusqu'au 12 ^{ème} anniversaire	10%
du 12 ^e au 18 ^{ème} anniversaire	15%
du 18 ^e au 28 ^{ème} anniversaire (si poursuites d'études)	20%
Rente temporaire de conjoint substitutive	5%
RENTE TEMPORAIRE DE CONJOINT (en % du salaire brut)	
Montant de la rente de conjoint en cas de décès, IAD ou IPP d'un taux de 100% jusqu'à la liquidation totale de la pension de retraite pour une durée minimale de 5 ans.	10%
RENTE HANDICAP VIAGERE	
Par enfant handicapé	500 €/mois
GARANTIE DEPENDANCE (GIR1 + GIR2+ GIR 3 (25%))	
Sous réserve de la reconnaissance de l'état de dépendance par le médecin-conseil de l'organisme assureur	
Versement d'une rente viagère à la date de reconnaissance de la dépendance avec un minimum de :	150 €/mois
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (en % du salaire net sous déduction de la Ss nette de prélèvements sociaux)	
En complément et relais des obligations de maintien de salaire prévus par la CCN Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (JO 3051 / IDCC 0567) pour les salariés ayant une ancienneté supérieure ou égale à 12 mois à compter du 31 ^{ème} jour d'arrêt de travail pour les salariés ayant une ancienneté inférieure à 12 mois	100%

DS
BDDS
NDS
CSDS
JFDS
DS
DCDS
JW

INVALIDITE - INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE (en % du salaire net sous déduction de la Ss nette de prélèvements sociaux)	
Invalidité :	
Invalidité de 1ère catégorie Sécurité sociale	60%
Invalidité de 2ème et 3ème catégorie Sécurité sociale	100%
Incapacité Permanente Professionnelle (en fonction du taux d'incapacité) :	
Taux compris entre 33 et 66%	R x 3 N/2 *
Taux supérieur ou égal à 66%	100%
* R = rente d'invalidité versée en cas d'invalidité 2e catégorie, N = taux d'incapacité Ss	

Article 5

Article 5.1

Obligation des entreprises de la branche

Les entreprises relevant du champ d'application du présent accord, qu'elles soient ou non adhérentes au contrat d'assurance souscrit auprès des organismes assureurs recommandés, doivent respecter une prise en charge à hauteur de 60 % de la couverture obligatoire totale mise en place dans l'entreprise pour les salariés ne relevant pas des articles 4, 4 bis de la convention collective nationale AGIRC du 14 mars 1947, dont les définitions ont été reproduites par les articles 2-1 et 2-2 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017.

Pour les salariés relevant des articles 4, 4 bis de la convention collective nationale AGIRC du 14 mars 1947, dont les définitions ont été reproduites par les articles 2-1 et 2-2 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017, la participation de l'employeur doit être fixée dans le respect des dispositions de l'article 7 de la convention collective précitée, reconduites dans l'ANI du 17 novembre 2017. Les employeurs sont ainsi tenus de verser à un organisme assureur, pour leurs personnels cadres et assimilés, une cotisation égale à 1,50 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond de la Sécurité sociale affectée par priorité à la couverture des garanties décès. Ils doivent également intégrer le financement du maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité prévu à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.

Article 5.2

Modalités de cotisation dans le cadre du contrat souscrit

Les cotisations sont fixées en pourcentage de la rémunération brute soumise à cotisations de la Sécurité sociale, dans la limite de la tranche 2 limitée à 4 plafonds de la Sécurité sociale.

Dès lors que le salarié bénéficie de prestations du régime de prévoyance liées à une incapacité de travail, une invalidité ou une incapacité permanente professionnelle, ces prestations sont exonérées de toute cotisation due au titre du présent accord.

Les taux seront maintenus pendant une durée de 3 ans, sous réserve de modifications rendues nécessaires du fait de l'évolution du contexte législatif et réglementaire.

DS
BD

DS
N

DS
ES

DS
VX

DS


DS
DC

DS
JW

Salariés ne relevant pas des articles 4, 4 bis de la convention collective nationale AGIRC du 14 mars 1947, dont les définitions ont été reproduites par les articles 2-1 et 2-2 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017

(En pourcentage.)

	Employeur		Salarié		Total	
	T1	T2 limitée à 4 PASS	T1	T2 limitée à 4 PASS	T1	T2 limitée à 4 PASS
Décès - IAD						
Rente orphelin – double effet	0.29	0.29			0.29	0.29
Incapacité temporaire			0.28	0.43	0.28	0.43
Invalidité	0.47	0.71	0.07	0.08	0.54	0.79
Rente éducation	0.07	0.07	0.05	0.05	0.12	0.12
Rente de conjoint	0.04	0.04	0.04	0.04	0.08	0.08
Rente handicap	0.01	0.01	0.02	0.02	0.03	0.03
Dépendance	0.04	0.04	0.16	0.16	0.20	0.20
Total	0.92	1.16	0.62	0.78	1,54	1,94

DS
BD

DS
N

DS
ES

DS
VFX

DS
[Signature]

DS
DC

DS
JW

Salariés relevant des articles 4, 4 bis de la convention collective nationale AGIRC du 14 mars 1947, dont les définitions ont été reproduites par les articles 2-1 et 2-2 de l'ANI relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017

(En pourcentage.)

	Employeur		Salarié		TOTAL	
	T1	T2 limitée à 4 PASS	T1	T2 limitée à 4 PASS	T1	T2 limitée à 4 PASS
Décès - IAD						
Rente d'orphelin – double effet	0.53	0.53			0,53	0.53
Incapacité temporaire	0.11		0.04	0.33	0,15	0.33
Invalidité	0.43	0.36		0.29	0.43	0.65
Rente éducation	0.12	0.07		0.05	0.12	0.12
Rente de conjoint	0.08	0.05		0.03	0.08	0.08
Rente handicap	0.03	0.03			0.03	0.03
Dépendance	0.20	0.12		0.08	0.20	0.20
Total	1.50	1.16	0.04	0.78	1,54	1,94

DS
BD

DS
N

DS
ES

DS
VH

DS
D

DS
DC

DS
JJW

Article 6 **Portabilité**

L'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale permet aux salariés de bénéficier, dans les mêmes conditions que les salariés en activité, d'un maintien des régimes de prévoyance complémentaire dont ils bénéficiaient au sein de l'entreprise, en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Le droit à portabilité est subordonné au respect de l'ensemble des conditions fixées par l'article précité. Notamment, la durée de la portabilité est égale à la durée du dernier contrat de travail, ou des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur, appréciée en mois entiers le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite de 12 mois de couverture.

Ce maintien de garanties est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du régime de prévoyance des salariés en activité. Ainsi, les anciens salariés bénéficiaires du dispositif ne devront acquitter aucune cotisation supplémentaire à ce titre.

A défaut de communication des justificatifs de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'ancien salarié perd le bénéfice du régime et, par conséquent, le droit aux prestations correspondantes.

Article 7 **Haut degré de solidarité**

Le régime de prévoyance instauré au niveau de la branche présente un degré élevé de solidarité au sens de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale et comprend, à ce titre, des prestations à caractère non directement contributif, individuelles et collectives.

La liste des actions envisagées et les modalités de leur mise en œuvre seront définies par la commission nationale paritaire de branche conformément à l'article R. 912-2 du code de la sécurité sociale.

Ces actions seront financées par l'affectation d'une quote-part de 2 % de la cotisation versée au titre du présent régime de prévoyance et destinée au fonds social dédié au haut degré de solidarité.

Les entreprises n'ayant pas souscrit à l'un des contrats d'assurance auprès des organismes recommandés par la branche devront également prévoir la mise en œuvre des prestations à caractère non directement contributif définies par la commission paritaire nationale de branche.

Article 8 **Suivi du régime de prévoyance**

Le suivi du régime de prévoyance est assuré par la commission paritaire nationale de branche. Cette commission :

- suit la mise en place du régime ;
- contrôle l'application du régime ;
- contribue à l'intégration des établissements dans le régime de prévoyance ;
- examine les comptes de résultat, ainsi que l'évolution statistique et démographique de la profession ;
- définit la politique d'action, décide des interventions du fonds social et approuve le budget

DS
BD

DS
N

DS
CS

DS
JF

DS


DS
DC

DS
JW

présenté par les organismes assureurs recommandés.

A cet effet, les organismes assureurs recommandés communiqueront, chaque année, les documents financiers, ainsi que leur analyse commentée, nécessaires à ses travaux, au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice, ainsi que les informations et documents complémentaires qui pourraient s'avérer utiles.

Article 9

Changement d'organisme assureur

1.1 En cas de dénonciation ou de non-renouvellement du contrat souscrit, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Les prestations périodiques en cours de service (indemnités journalières, rente d'invalidité, rentes éducation, rente de conjoint) continuent d'être versées par l'organisme assureur à leur niveau atteint à la date d'effet de la dénonciation ou du non-renouvellement. La garantie « Incapacité temporaire de travail – Invalidité » est maintenue aux salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, dès lors que les prestations, immédiates ou différées (invalidité), sont acquises ou nées antérieurement à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance.

2. Cet organisme assureur assure également le maintien des garanties décès au profit des bénéficiaires de prestations d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, sans revalorisation des bases de calcul desdites prestations.

3. Parallèlement, les partenaires sociaux organiseront la poursuite de la revalorisation des prestations en cours de service ainsi que des bases de calcul des prestations relatives à la couverture du risque décès maintenu, conformément aux dispositions de l'article L. 912-3 précité du code de la sécurité sociale.

Il appartient également à l'entreprise qui change d'organisme assureur d'organiser la poursuite de la revalorisation des prestations en cours de service ainsi que des bases de calcul des prestations relatives à la couverture du risque décès maintenu, conformément aux dispositions de l'article L. 912-3 précité du code de la sécurité sociale.

1.2 Reprise des encours

En application de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi 94-678 du 8 août 1994 et la loi du 17 juillet 2001 les organismes assureurs garantissent les prestations suivantes :

- l'indemnisation intégrale des salariés en arrêt de travail dont le contrat de travail est en cours à la date d'effet du contrat d'assurance, alors qu'il n'existe aucun organisme assureur précédent,
- les revalorisations portant sur les indemnités journalières, rentes invalidité ou incapacité permanente professionnelle, rente éducation, servies par l'assureur précédent, que le contrat de travail soit rompu ou non,
- la prestation de chaque garantie décès sous déduction du montant pris en charge au titre du précédent contrat pour cette même garantie.

Article 11

Date d'effet et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 .

L'accord pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

DS
BD

DS
N

DS
ES

DS
JF

DS
[Signature]

DS
DC

DS
JJW

Article 12

Modalités d'application du haut degré de solidarité

Les modalités d'application du présent accord feront l'objet d'une annexe précisant le règlement du fonds social dédié au haut degré de solidarité tel que défini à l'article 8.

Article 13

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les organisations soussignées rappellent par ailleurs qu'elles ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en particulier dans le cadre du dispositif visé par le présent accord.

Article 14

Entreprises de moins de 50 salariés

Ces dispositions s'appliquent à toutes les entreprises du champ de la convention collective, y compris les entreprises de moins de 50 salariés, et ne nécessitent pas de mesures spécifiques à leur endroit conformément aux articles L. 2261-23-1 et L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 15

Dépôt et demande d'extension

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.
le code du travail.

Les signataires de l'accord demandent son extension auprès du ministre chargé de la Sécurité sociale et auprès du ministre chargé du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale.

^{DS}
BD

^{DS}
N

^{DS}
C

^{DS}
S

^{DS}
V

^{DS}
FX

^{DS}


^{DS}
DC

^{DS}
JJW

Signataires :

**Eu égard aux circonstances, et aux consignes du Ministère du Travail pour mener à bien la négociation collective pendant la période d'urgence sanitaire, les signatures ci-dessous ont été recueillies par un dispositif de signature électronique.
Il est précisé que la signature ainsi recueillie n'est valable que pour ce seul et unique accord.
Tout autre accord devant être signé durant la période d'urgence sanitaire nécessitant une nouvelle signature électronique conforme aux règles et usages en la matière.**

Pour la Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent.

DocuSigned by:

9358A91B652B4EA...

Pour la Fédération de l'Horlogerie

DocuSigned by:

C15D3B3788C24A3...

Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT

DocuSigned by:

57C6B6A676A1429...

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT

DocuSigned by:

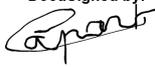
755B4C20B18B485...

Pour la Fédération de la Métallurgie CFTC

DocuSigned by:

69A09BD03DB24B7...

Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie FO

DocuSigned by:

E524B81785A6421...

Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

DocuSigned by:

620BA63817D2497...

Pour la Fédération Nationale Encadrement Commerce Services CFE-CGC